



**POLICE GÉNÉRALE**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
DES PLAGES EN MODE DYNAMIQUE**

**N° 2020-AG-0679**

Le Maire de La Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2542-2,

Vu le Décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'article 7 interdisant l'accès aux plages sauf arrêté préfectoral dérogatoire,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-15-13 du 15 mai 2020 autorisant la réouverture des plages de Saint Jean de Luz à compter du 16 mai 2020, en mode dynamique,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-DG-0420, portant réglementation générale du littoral,

Considérant qu'il y a lieu de préciser le dispositif de plage dynamique,

**ARRÊTE :**

Article 1 - L'accès aux plages de Saint Jean de Luz (Grande Plage, Flots Bleus, Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Sénix) est autorisé entre 6h et 19h aux personnes en mouvement sous réserve du respect des consignes de distanciation sociale soit un mètre entre les personnes, cinq mètres pour les personnes pratiquant une activité physique ou sportive modérée et dix mètres pour celles pratiquant une activité physique intense (cf. art 8 IV 5° Décret n°2020-545).

Article 2 - La station statique sur les plages susmentionnées et leurs abords est strictement prohibée, à l'exception des personnes à mobilité réduite ou atteintes d'un handicap qui pourront se reposer ponctuellement sur le sable sans station prolongée tout en respectant les règles de distanciation sociale.  
La pêche à la ligne et la pêche à pied sont interdites sur tout le littoral de la Commune.

Article 3 - Les activités physiques suivantes sont autorisées sur les plages comme suit :

- **Grande plage** : marche, course à pied, baignade,
- **Flots Bleus et plage Nord digue aux chevaux** : activités nautiques : surf, stand-up paddle et bodyboard, planche à voile, kayak ;  
Baignade et marche interdites.

- **Erromardie** : marche, course à pied, baignade, activités nautiques : surf, stand-up paddle et bodyboard, planche à voile, kite surf, kayak, hors des zones de baignade
- **Lafitenia** : marche, course à pied, baignade, activités nautiques : surf, stand-up paddle et bodyboard, planche à voile, kite surf, kayak, hors des zones de baignade
- **Mayarco** : marche, course à pied, baignade, activités nautiques : surf, stand-up paddle et bodyboard, planche à voile, kite surf, kayak, hors des zones de baignade
- **Senix** : marche, course à pied, baignade, activités nautiques : surf, stand-up paddle et bodyboard, planche à voile, kite surf, kayak, hors des zones de baignade

Toute autre activité est exclue. La baignade n'est pas surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

Lorsque les activités physiques susmentionnées sont pratiquées dans le cadre d'organisations collectives, le rassemblement de personnes ne devra pas dépasser 10 (dix) individus, encadrant inclus, et dans le respect des mesures de distanciation.

Article 4 – La location de matériel liée aux activités nautiques dans le cadre réglementaire et sanitaire est autorisée.

La location de tentes parasols et transats est interdite.

Article 5 - Les sanitaires et les douches publics sur les plages restent fermés jusqu'au 2 juin 2020.

Article 6 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié, une copie sera transmise à M. le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 - Une copie de présent arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 mai 2020

Le Maire,

Jean-François IRIGOYEN

